



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2023/194

Services Techniques Administratifs

Objet : RD n° 109 « traversée du village d'Héry »

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;

Vu la demande de BMRA Point P Annecy;

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville - Ugine ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant la dangerosité d'une intervention sur chaussée rétrécie, sur la RD n° 109 dans sa traversée du village d'Héry-sur-Ugine pour la livraison et la manutention en hauteur de plaques de plâtres,

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution de l'intervention cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat, en fonction des besoins le LUNDI 10 JUILLET 2023, de 13h30 à 15h30

Article 2 :

La circulation sera réglée manuellement avec panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place à 200 mètres en amont et en aval. L'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cent (100) mètres.

Article 3 : Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 4 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi.

Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.



.../...

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de BMRA Point P Annecy dès la fin de leur manutention.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

BMRA Point P Annecy sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exempleire du présent Arrêté sera transmis à :

- . BMRA Point P Annecy ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . M. le Responsable de la Maison Technique du Département Albertville - Ugine,
- . Agglomération Arlysère ;
- . Transport 73 et 74 ;
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le

-- 7 JUIL. 2023

Fait à Ugine, le 05 juillet 2023

Pour le Maire Empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

